



Conseil de la Ville

Règlement RV-2020-20-62 modifiant le Règlement RV-2004-02-45 déterminant les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit »

L'article 1 du Règlement RV-2004-02-45 déterminant les intersections où le virage à droite à un feu rouge est interdit est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 14°, des paragraphes suivants :

- « 15° à l'approche est de l'intersection du boulevard Guillaume-Couture et de la rue de Saint-Romuald, entre 7h00 et 19h00 ;
- 16° à l'approche ouest de l'intersection de l'avenue Taniata et du Complexe Santé Taniata situé sur le lot 2 693 094 du cadastre du Québec correspondant à l'immeuble sis au numéro 700; ».

Adopté le 13 octobre 2020

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 OCTOBRE 2020